

ATTENDU QUE messieurs Rémi Côté-Nolette et Maxime Gilbert ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 23 janvier 2023, durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

— monsieur Rémi Côté-Nolette, avocat, Direction des affaires juridiques, secrétariat du Conseil du trésor, au traitement annuel de 130 732 \$;

— monsieur Maxime Gilbert, avocat, Service des lois sociales, Centrale des syndicats démocratiques, au traitement annuel de 130 732 \$;

QUE messieurs Rémi Côté-Nolette et Maxime Gilbert bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Rémi Côté-Nolette et Maxime Gilbert soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78826

Gouvernement du Québec

Décret 19-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération en matière d'adoption entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre des Affaires sociales de la République tunisienne

ATTENDU QUE l'Entente de coopération en matière d'adoption entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre des Affaires sociales de la République tunisienne a été signée à Tunis, le 9 juin 2022;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue conformément à l'article 71.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

ATTENDU QUE cette entente instaure un cadre de coopération entre les parties pour le traitement des demandes d'adoption visées par l'Entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Services sociaux :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération en matière d'adoption entre le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministre des Affaires sociales de la République tunisienne, signée à Tunis, le 9 juin 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78827

Gouvernement du Québec

Décret 21-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Abergel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;